

Avenant 2 à la réglementation des redevances aériennes et d'usage des installations de l'Euroairport valable à compter du 1^{er} avril 2020

1. Redevance d'atterrissage (modification temporaire de l'Article I.3, page 9)

Jusqu'à la fin de l'année civile 2020, les atterrissages commerciaux réguliers des avions de passagers bénéficient d'une réduction de 90 %. La redevance d'atterrissage minimale mentionnée au point I.3 b) est temporairement suspendue pendant cette période. Cette condition s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

A compter du **1^{er} janvier 2021**, les atterrissages commerciaux réguliers des avions de passagers bénéficient d'une réduction de **50 %**.

Les mesures incitatives I.6 a) (création de nouvelles destinations pour les services de passagers) et I.6 e) (mesures incitatives pour les avions de dernière génération) sont suspendues pour la durée de la modification temporaire de l'article I.3 (tarifs des redevances d'atterrissage) ci-dessus.

L'incitation I.6 a) devient applicable après la fin de la réduction des redevances d'atterrissage pour la durée résiduelle des trois (3) ans si une nouvelle destination de vol régulier passagers a commencé à être exploitée pendant la durée de la modification temporaire de l'article I.3.

2. Redevance bruit (Titre II page 35)

A compter du **01/04/2021**, le tarif de base passe de 15,30 EUR à **22,95 EUR** et de 18,40 CHF à **27,60 CHF**.

3. Validité

La brochure des redevances entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020 ainsi que ses avenants 1 et 2 seront applicables jusqu'au **30 juin 2021**.

Le directeur de l'Aéroport est responsable de leur application.

EuroAirport, 25 janvier 2021